

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 octobre 2019

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :

“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

SYNTHESE DU CONSEIL

Présent(e)s : Yannik OLLIVIER, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Stéphanie COLPIN, Vincent PHILIPPE, Alain FAYEN, Joaquin TORRES, Norbert COLLIAT, Hervé POTHIER DENIS, Christian GROS, Anne TOURMEN, Caroline PELISSIER, Sylvain LAVAL, Marie Pierre FORESTIER, Christine TULIPE, Didier PICHON, Sophie LAFFOND.

Procuration : Ahmed DEBZA donne procuration à Norbert COLLIAT, Pierre TERRAES donne procuration à Sylvain LAVAL, Dominique MAS donne procuration à Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO donne procuration à Alain FAYEN, Kamel BOUZERARA donne procuration à Mireille PERINEL, Elisabeth DELPHIN donne procuration à Angèle ABBATTISTA, Emilie CLARET donne procuration à Hervé POTHIER-DENIS, Cécile POUREAU donne procuration à Didier PICHON, Yves DELAHAYE donne procuration à Marie Pierre FORESTIER

Absents : Gabriel JULLIEN, Sid Ahmed HEMCHE

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Sophie LAFFONT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La synthèse du précédent Conseil Municipal est approuvée.

Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises, dont la liste a été envoyée avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lit la lettre de Caroline PELISSIER qui quitte la majorité municipale et rejoint le groupe Citoyenneté et Transparence au Conseil Municipal.

Délibération 2019-53 Finances – Décision Modificative n°2

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Décision Modificative n°2

Mme Mireille PERINEL explique qu'il convient de voter une décision modificative concernant le budget de la ville, de façon à ajuster des inscriptions budgétaires du budget primitif, en tenant de la consommation effective des crédits d'investissement (tableau annexé).

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision modificative n°02 du budget de la ville 2019 qui respecte le principe d'équilibre budgétaire global.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

ABSTENTIONS : 3 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Christine TULIPE

POUR : 23

Délibération 2019-54

Finances – ADMISSION EN NON VALEUR 2019

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Admission en non valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier de Saint-Egrève, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Vu l'avis de la commission finances du 26 septembre 2019,

Monsieur le Trésorier Principal a proposé l'admission en non-valeur de 4 listes annexées à la présente, pour les motifs et les montants suivants :

- Surendettement, décision d'effacement de dette et clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ : 3360,13€ à imputer sur le compte 6542 (Créances éteintes).
- Personne disparue – combinaison infructueuse d'actes : 26 379,46€, à imputer sur le compte 6541 (Créances admises en non-valeur).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions de créances irrécouvrables pour un montant global de 29 739,59€.

Madame PERINEL précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget 2019 au chapitre 65.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de global de 29 739,59€

VOTE :

ABSTENTIONS : 2 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE,

POUR : 24

Délibération 2019-55

Finances – Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019 et mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019 et mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
 - **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
 - **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
 - Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019
- La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des **charges de voirie** lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections des **charges de voirie** portant sur les **produits de fonctionnement** pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la **gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes
- **l'équipement ALPEXPO**
- **le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan**
- la **bibliothèque numérique métropolitaine**
- la compétence **emploi insertion**

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019.

Ces charges d'investissement d'un montant de 534€ pour la commune de Saint-Martin-le-Vinoux pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

2°/ APPROUVER la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019

3°/AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVER le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,
- APPROUVER la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019
- AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

VOTE :

ABSTENTIONS : 3 : Marie-Pierre FORESTIER, Yves DELAHAYE, Christine TULIPE

POUR : 23

Délibération 2019-56

Finances – Remboursement des frais de fourrière automobile par les propriétaires des véhicules contrevenants

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Remboursement des frais de fourrière automobile par les propriétaires des véhicules contrevenants

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la route, articles L.325-1 et suivants et R.417-9 à 417-13,
- Vu le Décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- Vu l'arrêté préfectoral 97-3238 du 22 mai 1997 portant création d'une fourrière automobile,
- Vu la convention d'enlèvement de mise en fourrière, d'aliénation et de destruction des véhicules terrestres souscrite avec les établissements REDA,
- Considérant que depuis la mise en place de la fourrière, la Ville a pris en charge les frais induits par ce service,
- Considérant qu'il est inéquitable de laisser supporter par le budget de la Collectivité les frais de mise en fourrière des véhicules,

Monsieur le Maire propose que les frais de mise en fourrière soient remboursés à la Ville par le propriétaire du véhicule contrevenant et ce, par l'émission d'un titre de recettes dont le montant sera équivalent au forfait supporté par la collectivité en exécution de la convention en vigueur.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-57

Education – Bibliothèque – Tarification et pénalités 2019/2020

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Tarification et pénalités 2019/2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2016-047 du 27 juin 2016 fixant les tarifs annuels et les pénalités de retard

Vu la délibération N°2017-036 du 30 juin 2017 fixant les tarifs annuels et les pénalités de retard

Vu la délibération N°2018-055 du 8 octobre 2018 fixant les tarifs annuels et les pénalités de retard

Pour favoriser le développement de la lecture publique, les élus proposent d'instaurer la gratuité de l'inscription à la bibliothèque.

Il est proposé également de modifier le tarif des pénalités : 1 euro par mois de retard et par carte quel que soit le nombre de documents sur la carte, ceci afin d'améliorer la rotation des ouvrages.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Anne TOURMEN demande si la gratuité concerne uniquement les habitants de la commune, ou pas.
Mireille PERINEL indique que cela concerne tout le monde.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-58

Affaires générales - Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Objet : mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3^e version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (délibération 2018 -58 du 8 octobre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat

Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;

- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- Les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.
-

Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3^e version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2^e semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renoué dite loi ALUR,
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

- Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.
- Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).
- Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole
- Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,
- Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),
- Vu la délibération du Conseil Municipal 2016 – 86 du 12 décembre 2016 sur le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal 2018 – 57 du 8 octobre 2018 portant sur la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine et approbation de la Convention Intercommunale d'attribution
- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,
- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes.

Le rapporteur entendu,
 Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
 Après en avoir délibéré,

- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- Approuve la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,
- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,
- Autorise le Maire à signer lesdites conventions,
- Autorise le Maire à signer ladite charte.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Christine TULIPE dit qu'elle va voter la délibération, mais cela ne règle pas le problème général du manque de logements à loyer abordable.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-59

Affaires générales - Délocalisation temporaire des cérémonies civiles et des réunions du Conseil municipal

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Objet : Délocalisation temporaire des cérémonies civiles et des réunions du Conseil municipal

Des travaux de la salle du Conseil/salle des mariages vont être réalisés sur la période du 14 octobre au 8 novembre 2019.

L'article 75 du code civil stipule que le mariage doit être célébré en mairie. Il existe néanmoins des dérogations possibles notamment en cas de travaux (n° 393 de l'instruction générale relative à l'état civil). Le Conseil municipal doit délibérer après en avoir référé au parquet.

Les mariages peuvent alors être célébrés temporairement dans un local annexe de la mairie.

Depuis l'adoption de la loi du 20 décembre 2007, le Conseil municipal peut également se réunir et délibérer à titre définitif dans un autre lieu que la mairie. Ce lieu ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre, enfin, d'assurer la publicité des séances.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-30-1,
Vu le code civil et notamment l'article 75,
Vu la loi du 20 décembre 2007,
Vu l'instruction générale relative à l'état civil notamment les n°72-2, 94 et 393.

Monsieur le Maire propose au Conseil que les cérémonies civiles et les conseils municipaux se tiennent à la « Maison des Moais » – salle polyvalente - sise 47, avenue du Général Leclerc pendant la durée des travaux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- prend acte que les travaux de la salle du Conseil rendront celle-ci inaccessible,
- dispose que la salle polyvalente de la Maison des Moais, située 47 avenue du Général Leclerc, est propre à suppléer l'actuelle salle du Conseil,
- approuve le lieu choisi temporairement pour la célébration des cérémonies civiles (notamment les mariages et baptêmes civils) et pour les réunions du Conseil municipal,
- autorise le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, à célébrer les cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à la Mison des Moais – salle polyvalente pendant la période des travaux réalisés en salle des mariages et du Conseil municipal,
- sollicite le Procureur de la république afin que la salle polyvalente, sis 47 avenue du Général Leclerc soit reconnue comme salle annexe de la mairie afin de pouvoir y célébrer les cérémonies civiles et tenir les réunions du Conseil municipal pendant la durée des travaux de la salle du Conseil / salle des mariages.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-60

Aménagement - Rapport de présentation 2018 de Grenoble Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains

Rapporteur : Christian GROS

Objet : Rapport de présentation 2018 de Grenoble Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble Alpes Métropole pour le service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de l'année 2018.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble Alpes Métropole pour l'année 2018.

- DIT que le rapport de Grenoble Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Marie Pierre FORESTIER rappelle une intervention précédente sur l'impossibilité de stationner à proximité du bac à verre à Pique Pierre.

Christian GROS indique que déplacer un bac à verre nécessite de veiller à certains points comme le bruit pour les riverains et qu'on peut aussi déposer le verre sans utiliser son véhicule, comme sur d'autres communes.

Le Conseil Municipal prend acte.

Délibération 2019-61

Aménagement – Convention de mise à disposition de broyeur à branches par la Métropole

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

Objet : Convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu l'article L.2211-4-3 du Code Général des collectivités, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres, selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

Considérant que pour répondre aux besoins de ses communes membres, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de se doter de broyeurs à déchets verts et souhaite, tout en bénéficiant de leur utilisation pour ses besoins propres, les mettre à disposition de ses communes membres, selon les modalités définies par le règlement de mise à disposition ci-joint. Conformément aux règles des marchés publics, Grenoble-Alpes Métropole a acquis des broyeurs de branches et végétaux de marques SAELEN.

Considérant que le matériel est mis à disposition à titre gracieux aux communes membres, en contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à broyer leur branchage plutôt que d'aller les déposer à la déchetterie.

Le rapporteur propose de signer la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts, pour la Commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts pour la commune de Saint-Martin-le-Vinoux ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Anne TOURMEN salue la délibération qui va rendre service et demande si une formation aura lieu. Angèle ABBATTISTA répond que les premiers utilisateurs permettront de voir ce qui est nécessaire. Elle ajoute que le broyeur sera aussi utile aux services techniques.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-62

Aménagement – Avis sur l'actualisation du zonage d'assainissement des 49 communes de la Métropole

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Objet : Avis sur l'actualisation du zonage d'assainissement des 49 communes de la Métropole

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-7 à R.2224-9 relatifs à la mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement ;

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu l'arrêté n° 1AR190322 du 19 août 2019 de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu le dossier technique et administratif soumis à l'enquête publique et établi à cet effet ;

En juillet 2013, Grenoble-Alpes Métropole a adopté son schéma directeur d'assainissement avec une programmation d'aménagements sur son ancien périmètre, limité à 28 communes. Afin de tenir compte du nouveau périmètre métropolitain, de l'évolution réglementaire (arrêté ministériel du 21 juillet 2015), des nouvelles performances de la station d'épuration Aquapole suite au plan de modernisation, des mises en demeure concernant l'assainissement de plusieurs communes ayant rejoint Grenoble-Alpes Métropole en 2014, la collectivité a engagé une actualisation de l'étude de ses systèmes d'assainissement afin de définir les orientations et les actions à engager à l'échéance 2030 en matière d'assainissement.

Dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et en vue d'assurer la cohérence avec les orientations du PLUi, la mise à jour des zonages communaux des 49 communes a été réalisée.

Le zonage d'assainissement des 49 communes de la Métropole concerne l'ensemble du territoire métropolitain, chaque commune étant découpée en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à enquête publique du 11 septembre au 14 octobre inclus ; il sera approuvé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole puis sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole.

Le dossier soumis à l'enquête est constitué :

- D'une note de présentation,
- D'un rapport d'analyse environnementale stratégique du zonage d'assainissement des eaux usées,
- Des 49 notices du zonage d'assainissement de chaque commune métropolitaine accompagnées chacune d'une carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

L'actualisation du zonage a été réalisée suivant la méthodologie suivante :

- Une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif : aptitude à l'infiltration des sols, nature du sol en place, contraintes vis-à-vis des risques et aléas naturels, présence d'un périmètre de protection pour captage d'eau potable ;
- Un comparatif technico économique sur les zones non raccordées entre la mise aux normes d'une installation et la desserte par l'assainissement collectif, la desserte d'une zone ne devant pas impliquer un coût excessif suivant l'article R.2224-7 du CGCT. Les coûts correspondants aux scénarios envisageables (assainissement non collectif, collectif ou semi-collectif) sont rapportés au nombre d'habitations actuelles pouvant être raccordées sur les réseaux projetés afin de permettre un comparatif.

Le zonage d'assainissement de Saint-Martin-le-Vinoux demeure inchangé par rapport au précédent. Ainsi le territoire dense de la plaine, le Village, le Canet, et l'Hermitage sont en zonage collectif. Le reste du territoire communal, notamment l'ensemble des hameaux situés sur les versants du Rachais et du Néron sont proposés en zonage non collectif.

La commune formule les observations suivantes concernant la notice et la carte de zonage d'assainissement de Saint-Martin-le-Vinoux :

- Le secteur Grand Pré est mal nommé et correspond au hameau de Levetière ;
 - Les zones AU de Narbonne et du Pré du Mas ne sont pas cohérentes avec le PLUi dans lequel elles deviennent des zones naturelles ;
- Le hameau de Mas Caché et le secteur du Pré du Nay ont été oubliés dans la liste et la carte des zones fonctionnelles ; ils concernent respectivement 7 et 9 habitations permanentes ;
- Le hameau de Lachal, celui de Mas Caché et le secteur du Pré du Nay totalisant plus de 40 habitations, doivent être inscrit en secteur d'assainissement collectif. En effet, les habitations du cœur ancien du hameau de Lachal n'ont aucune possibilité de mise en conformité de leur filière d'assainissement par absence de terrain, les non-conformités sont sources de pollution permanente et visible le long du chemin André Tisserand. Par ailleurs, le hameau de Lachal accueille le seul secteur de développement futur de la commune d'une surface supérieure à 1 ha ainsi qu'un équipement public pouvant accueillir 90 personnes dont la rénovation est en cours. Enfin un emplacement réservé ER10_SMV a été créé au PLUi pour la création d'une station d'épuration pour ce secteur.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DEMANDE l'inscription du hameau de Lachal, de la zone AU de Lachal, du secteur du Pré du Nay et du hameau de Mas Caché en zonage d'assainissement collectif et la poursuite d'une étude de faisabilité plus avancée sur le secteur ;
- DEMANDE la prise en compte des 3 corrections et oublis mentionnés dans les motifs précités qui font corps avec le dispositif de cette délibération.

Marie Pierre FORESTIER demande s'il n'était pas possible de relier le haut de la commune à l'assainissement classique.

Monsieur le Maire répond que cela aurait été possible, mais le haut de la commune aurait été l'objet de constructions en nombre important. Or le haut de la commune est un poumon vert.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2019-63

Aménagement – Modification de nom de voie de Chemin de l'Étang vers rue de l'Étang

Rapporteur : Angèle ABBATTISTA

Objet : Modification de nom de voie de Chemin de l'Étang vers Rue de l'Étang

Madame Angèle ABBATTISTA rappelle que la voirie traversant la ZAC Parc d'Oxford et desservant les lots 1 à 7 est toujours dénommée chemin de l'Étang. Avant l'aménagement de la ZAC, il s'agissait effectivement d'une petite voirie sans issue desservant l'ancien stade de foot, l'étang et le club canin.

Or, avec l'aménagement de la ZAC et l'arrivée des entreprises sur les différents lots, ce chemin a désormais toutes les caractéristiques d'une rue, de par sa fréquentation croissante, la création d'une nouvelle voirie plus large avec de nombreuses places de stationnement, ses trottoirs, sa piste cyclable et son éclairage public récent.

De plus, cette voie est désormais désenclavée depuis l'ouverture des nouveaux accès en lien avec la Route Nationale 481.

Il convient donc d'acter définitivement cette qualification de rue de l'Étang.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PROPOSE de modifier le nom de la voie « **chemin de l'Étang** » en « **rue de l'Étang** »
- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu de questions diverses.

La séance est levée à 19h50.